

Tutelle, curatelle ou habilitation familiale : ce qui change pour le patrimoine

Publié le : 29/09/2026

Auteur : Hamed Ayachi

La tutelle, la curatelle et l'habilitation familiale se distinguent par le degré d'autonomie laissé à la personne protégée et par l'intensité du contrôle du juge. En curatelle, la personne agit elle-même, assistée de son curateur pour les actes importants. En tutelle, le tuteur la représente et le juge autorise les décisions patrimoniales majeures. L'habilitation familiale confie à un proche un pouvoir de représentation ou d'assistance, avec une intervention du juge concentrée au moment de l'ouverture.

Les principes communs à toutes les mesures

Une mesure de protection s'ouvre lorsqu'une personne majeure ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté, médicalement constatée par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République (article 425 du Code civil). Elle est prononcée par le juge des contentieux de la protection, anciennement juge des tutelles.

Trois principes guident le choix de la mesure : la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité. Le juge retient la mesure la moins contraignante qui assure une protection suffisante, et seulement si d'autres dispositifs, comme une procuration ou les règles des régimes matrimoniaux, ne suffisent pas (article 428 du Code civil).

Pour la gestion du patrimoine, le droit distingue deux catégories d'actes, précisées par le décret n° 2008- 1484 du 22 décembre 2008. Les actes d'administration relèvent de la gestion courante : encaisser des revenus, payer des charges, conclure un bail d'habitation, placer des fonds sur un compte d'épargne. Les actes de disposition engagent durablement le patrimoine : vendre un bien immobilier, souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie, consentir une donation. Toutes les mesures s'articulent autour de cette distinction.

La sauvegarde de justice, une protection temporaire

La sauvegarde de justice est la mesure la plus légère. La personne conserve l'exercice de ses droits, mais les actes qu'elle accomplit peuvent être annulés ou réduits s'ils lui sont préjudiciables. Elle sert souvent de mesure d'attente pendant l'instruction d'une tutelle ou d'une curatelle, ou pour faire face à une incapacité passagère. Sa durée est limitée à un an, renouvelable une fois (article 439 du Code civil). Un mandataire spécial peut être désigné pour accomplir des actes déterminés, par exemple la vente d'un bien.

La curatelle, une mesure d'assistance

La curatelle s'adresse à une personne qui peut agir elle-même mais a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans les actes importants (article 440 du Code civil ; service-public.gouv.fr, « Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ? »). La personne accomplit seule les actes d'administration. Pour les actes de disposition, elle doit être assistée de son curateur, qui cosigne l'acte : vendre un appartement, souscrire un emprunt ou arbitrer un contrat d'assurance-vie requiert donc les deux signatures.

La curatelle renforcée va plus loin. Le curateur perçoit seul les revenus de la personne, règle ses dépenses auprès des tiers et verse l'excédent sur un compte ouvert à son nom (article 472 du Code civil). Elle convient aux situations où la personne s'expose à des dépenses excessives ou peine à gérer son budget, par exemple dans certains troubles psychiques.

La tutelle, une mesure de représentation

La tutelle concerne une personne qui doit être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile ([service-public.gouv.fr, fiche tutelle d'un majeur](https://service-public.gouv.fr/fr/la-tutelle)). Le tuteur accomplit seul les actes d'administration. Les actes de disposition nécessitent l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans les trois mois de l'ouverture, le tuteur dresse un inventaire du patrimoine, puis établit chaque année un compte de gestion, soumis à vérification.

Quelle que soit la mesure, certaines règles protègent spécialement deux éléments du patrimoine. Le logement de la personne protégée et les meubles qui le garnissent sont conservés à sa disposition aussi longtemps que possible, et leur vente requiert l'autorisation du juge (article 426 du Code civil). Les comptes bancaires ouverts à son nom sont maintenus, et leur modification ou clôture relève également d'une autorisation (article 427 du Code civil).

L'habilitation familiale, une mesure confiée aux proches

L'habilitation familiale permet à un proche, ascendant, descendant, frère ou sœur, partenaire de PACS ou concubin, d'assister ou de représenter la personne vulnérable (articles 494-1 et suivants du Code civil). Elle suppose un consensus familial, ou du moins l'absence d'opposition légitime des autres proches. Elle peut être spéciale, limitée à un ou plusieurs actes, ou générale, couvrant l'ensemble des actes d'administration et de disposition.

Sa différence essentielle tient au rôle du juge. Celui-ci intervient à l'ouverture, pour vérifier la situation et désigner la personne habilitée, puis se retire : la personne habilitée établit un inventaire des biens en début de mesure, mais n'a pas à rendre de compte de gestion annuel. Le juge reste compétent pour les actes relatifs au logement de la personne protégée et, en cas de représentation, pour les actes de disposition à titre gratuit comme une donation ([notaires.fr, « Habilitation familiale, pour protéger un proche dépendant »](https://notaires.fr/fr/la-habilitation-familiale)). L'habilitation générale est accordée pour dix ans au plus, renouvelable.

Cette souplesse convient aux familles unies et aux patrimoines simples. Elle trouve ses limites lorsque les relations familiales sont tendues ou que le patrimoine appelle des décisions complexes, où le contrôle du juge offre une sécurité à la personne protégée comme à celui qui agit pour elle.

Le mandat de protection future, pour choisir à l'avance

Toutes les mesures précédentes sont décidées par le juge une fois la vulnérabilité installée. Le mandat de protection future permet au contraire à une personne encore capable de désigner elle-même, à l'avance, celui qui gèrera son patrimoine le jour où elle ne pourra plus le faire (article 477 du Code civil). Il peut être établi sous signature privée ou par acte notarié ; en forme notariée, le mandataire peut accomplir les actes de disposition, seuls les actes à titre gratuit et la cession de la résidence principale restant soumis à l'autorisation du juge. Il prend effet sur présentation d'un certificat médical au greffe. C'est l'outil privilégié de l'anticipation, en particulier pour un dirigeant ou un propriétaire d'un patrimoine immobilier important.

Mesure	Qui agit	Actes d'administration	Actes de disposition	Contrôle du juge
Sauvegarde de justice	La personne elle-même	Seule	Seule, actes contestables	Léger, mesure temporaire
Curatelle	La personne, assistée	Seule	Avec le curateur	Régulier
Curatelle renforcée	La personne, assistée	Revenus et dépenses gérés par le curateur	Avec le curateur	Régulier
Tutelle	Le tuteur	Le tuteur seul	Autorisation du juge ou du conseil de famille	Continu, compte annuel

Mesure	Qui agit	Actes d'administration	Actes de disposition	Contrôle du juge
Habilitation familiale	Le proche habilité	Le proche habilité	Le proche habilité ; donations sur autorisation	À l'ouverture
Mandat de protection future	Le mandataire choisi	Le mandataire	Selon les pouvoirs prévus par le mandat, plus étendus en forme notariée	Limité

Ce que la mesure change pour la gestion des placements

L'ouverture d'une mesure ne fige pas le patrimoine, mais elle encadre chaque décision. Les capitaux de la personne protégée doivent être gérés dans son seul intérêt, avec prudence. En tutelle, souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie, modifier une clause bénéficiaire ou vendre un portefeuille de titres suppose une autorisation. En curatelle, ces actes se font avec l'assistance du curateur.

Le tuteur ou le curateur, souvent un membre de la famille, porte une responsabilité personnelle. Il doit pouvoir justifier ses choix, notamment dans le compte de gestion, et solliciter les autorisations au bon moment. Le recours à un gestionnaire de patrimoine qui connaît ces contraintes, et sait préparer les requêtes au juge, sécurise cette gestion. C'est l'objet de l'accompagnement d'Olifan Group auprès des [personnes vulnérables et de leurs proches](#), et des formations proposées aux [professionnels de la tutelle](#).

Choisir entre habilitation familiale et tutelle pour une mère âgée

Une femme de 84 ans, atteinte d'une maladie neuro-évolutive, ne peut plus exprimer sa volonté. Elle possède sa maison, évaluée à 350 000 euros, et 200 000 euros sur des

contrats d'assurance-vie. Ses trois enfants s'entendent et souhaitent vendre la maison pour financer son entrée en établissement.

L'habilitation familiale générale, demandée par la fille aînée avec l'accord de ses frères, lui permet de représenter sa mère pour les actes courants et pour la vente. Le logement relevant d'une protection particulière, la vente reste soumise à l'autorisation du juge. Les rachats sur les contrats d'assurance-vie, pour compléter le financement de l'hébergement, sont organisés selon les pouvoirs conférés par le jugement. Si un désaccord apparaissait entre les enfants, une tutelle offrirait un cadre plus protecteur, avec un contrôle régulier des comptes.

Cet exemple est présenté à titre illustratif ; l'étendue des pouvoirs dépend du jugement d'habilitation.

Questions fréquentes

Quelle est la différence principale entre tutelle et curatelle ?

En curatelle, la personne agit elle-même et son curateur l'assiste pour les actes importants. En tutelle, le tuteur la représente et agit à sa place.

Qui peut demander une habilitation familiale ?

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire de PACS ou le concubin de la personne à protéger, auprès du juge des contentieux de la protection.

Un tuteur peut-il vendre la maison de la personne protégée ?

Seulement avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, le logement faisant l'objet d'une protection particulière.

Combien de temps dure une mesure de protection ?

La tutelle et la curatelle sont prononcées pour cinq ans au plus ; une tutelle peut l'être pour dix ans si l'altération des facultés n'apparaît pas susceptible de s'améliorer, et un renouvellement peut exceptionnellement atteindre vingt ans. La sauvegarde de justice dure un an, renouvelable une fois ; l'habilitation générale dix ans au plus.

Peut-on choisir à l'avance qui gèrera son patrimoine ?

Oui, par un mandat de protection future, qui désigne un mandataire et prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts.

En curatelle, la personne agit elle-même et son curateur l'assiste pour les actes importants. En tutelle, le tuteur la représente et agit à sa place.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire de PACS ou le concubin de la personne à protéger, auprès du juge des contentieux de la protection.

Seulement avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, le logement faisant l'objet d'une protection particulière.

La tutelle et la curatelle sont prononcées pour cinq ans au plus ; une tutelle peut l'être pour dix ans si l'altération des facultés n'apparaît pas susceptible de s'améliorer, et un renouvellement peut exceptionnellement atteindre vingt ans. La sauvegarde de justice dure un an, renouvelable une fois ; l'habilitation générale dix ans au plus.

Oui, par un mandat de protection future, qui désigne un mandataire et prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts.

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.